

REUNION du 23 mai 2020

Le 15 mai 2020, convoqué le Conseil Municipal de la Commune de St Martin de Bienfaite La Cressonnière, pour le 23 mai 2020

Ordre du jour :

- Résultat des élections et installation du conseil
- Délibération Election du Maire
- Délibération du nombre Adjoint
- Délibération Election Adjoint
- Délibération délégation de signature
- Délibération des indemnités
- Délibération des délégations au Maire
- Délibération des commissions
- Questions diverses

Le 23/05/2020 à 10h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur de MENEVAL, Maire.
Conformément à l'article 2121 – 18 du CGCT, la séance a été publique

Présents: M. C.de MENEVAL, Mr BOISSIERE, M. POTTIER, Mr PINOT, Mr DESBONNETS, Mme COTTING, Mme LEFRANCOIS, Mr CARY, Mr BREZOT, Mr SEHIER

Absents excusés : Mr LORBER

Secrétaire: Mme COTTING

Résultat des élections et installation du conseil

Mr de MENEVAL procède à l'appel nominal des conseillers et donne lecture des résultats constaté aux procès-verbaux des élections municipales du 15 mars 2020.

| | |
|----------------------|-----------|
| SEHIER Thierry | 140 votes |
| CARY Alain | 139 votes |
| COTTING Elisabeth | 138 votes |
| DESBONNETS Jean | 138 votes |
| LORBER Bernard | 138 votes |
| PINOT Patrice | 138 votes |
| LEFRANCOIS Christine | 137 votes |
| POTTIER Philippe | 137 votes |
| BREZOT Clément | 136 votes |
| BOISSIERE Claude | 133 votes |
| De MENEVAL Christian | 133 votes |

Mr de MENEVAL fait lecture de la charte de l' élu local.

Mr de Meneval déclare installer le Conseil municipale. Mr DESBONNETS , le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence. Le Conseil a choisi Mme COTTING comme secrétaire de séance.

Election du Maire

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 11

Abstention : 1

Suffrages exprimés : 10

Mr de MENEVAL Christian : 10 suffrages pour

Mr de MENEVAL Christian a été proclamé Maire, à la majorité absolue et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Création de postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 11 voix pour,

- d'approuver la création de 1 poste d'adjoint au maire.

M. BOISSIERE déclare être candidat

Mr le Maire invite le conseil à voter :

Suffrages exprimés : 11

Mr BOISSIERE : 11 voix

Mr BOISSIERE est élu 1^{er} Adjoint au Maire

DELEGATION DE SIGNATURE

Mr le Maire informe le conseil que Mr BOISSIERE Adjoint, aura la délégation de signature, ainsi que Mme LALANDE Marie, Secrétaire de Maire pour l'Etat Civil.

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET ADJOINT

M. de MENEVAL donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire, 1^{er} adjoint, et l'invite à délibérer.

A compter du 1^{er} juin , le montant des indemnités de fonction du maire et de l'adjoint est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

Indemnité du Maire : 25.5 % de l'indice brut 1027

Indemnité du 1^{er} adjoint : 9.9 % de l'indice brut 1027

COMPETENCES DELEGUES AU MAIRE PAR LE CONSEIL

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de déléguer les compétences suivantes :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements

d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document

d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 50 000 €;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SDEC ÉNERGIE

Sur proposition de Monsieur le Maire et conformément à l'article L 2121-33 du CGCT et au statuts du SDEC ÉNERGIE en date du 1^{er} janvier 2017, le conseil municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires afin d'être représenté dans les instances du SDEC ÉNERGIE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner :

- Mr de MENEVAL Christian
- Mr BREZOT Clément

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES

M. de MENEVAL informe l'assemblée des diverses commissions.
La formation des commissions s'effectue comme suit :

Commission des affaires générales, des finances

Membres nommés : Mr de MENEVAL, Mr PINOT, Mr BOISSIERE, Mme COTTING

Commission de voirie, chemins urbanisme

Membres nommés : M. Christian DE MENEVAL –M. Claude BOISSIERE , Mr SEHIER,

Commission affaires scolaires et cantine

Membres nommés : M. Christian DE MENEVAL – Mr BOISSIERE – Mr CARY, Mr BREZOT

Commission communale des impôts directs

Le conseil propose au centre des impôts la nomination des commissaires suivants :

Commissaires titulaires

M. de MENEVAL Christian
M. Claude BOISSIERE
M. POTTIER Philippe
Mme COTTING Elisabeth
Mr PINOT Patrice
Mr DESBONNETS Jean
Mr CARY Alain

Commissaires suppléants

Mme LEFRANCOIS Christine
Mr SEHIER Thierry
M. BREZOT Clément
M.LORBER Bernard

Commission concours des maisons fleuries

Membres nommés : M. Christian DE MENEVAL – M. BOISSIERE – M. POTTIER – Mme LEFRANCOIS

Président : M. René ROCHE

Commission des loisirs, fêtes et cérémonies

*Membres nommés : M. Christian DE MENEVAL – M. Claude BOISSIERE – M. POTTIER – M SEHIER –
Mme LEFRANCOIS – Mr BREZOT – Mr LORBER*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée est à 11h30.

Le Maire

La Secrétaire

Les Conseillers